
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Affichage associatif

La ville de Combourg a souhaité mettre en place un dispositif d'affichage spécifique pour les associations.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la labellisation Petites Cités de Caractère®. Elle vise à préserver la qualité paysagère de la commune en limitant l'affichage sauvage en entrées de ville et au sein du périmètre protégé (SPR).

Ce cadre doit permettre de réguler l'affichage associatif par le biais de supports dédiés et d'un règlement précisant la durée, l'objet et les modalités d'affichage par les associations.

Vu l'arrêté municipal xxx.

Article 1

4 portiques supports d'affichage sont installés sur le territoire de Combourg :

- Entrée de ville Nord, route de Dol (vers la ZA du Moulin Madame)
- Entrée de ville Sud Est, route de Vitré (rond de la Croix Briand)
- Parking de la Gare
- Entrée de ville Sud, route de Rennes (au Pont de l'Hôtellerie).

Article 2

L'affichage est réservé en priorité aux **associations combourgeoises**.

L'affichage associatif est gratuit.

Les associations extérieures devront faire une demande d'autorisation à la mairie qui traitera ces demandes en fonction de la disponibilité sur les supports.

Tout affichage non associatif, à but commercial, politique ou religieux, sera refusé.

La ville de Combourg est prioritaire pour ses manifestations ou animations.

Article 3

Chaque portique peut recevoir des banderoles ou panneaux de dimensions :

- 3,00 / 0,80m maximum.
- 2,00 / 0,80m.
- 1,00 / 0,80m.

Chaque portique peut recevoir, soit :

- 2 banderoles de 3,00m.
- 1 banderole de 3,00m, 1 banderole de 2,00m, 1 panneau de 1,00.
- 2 banderoles de 2,00, 2 panneaux de 1,00.

Article 4

Les associations combourgeoises doivent réserver leur emplacement sur un **planning partagé**, dont l'accès doit être sollicité auprès des services municipaux. Cette réservation **obligatoire** doit s'effectuer avant **les 2 mois** précédant la date de la manifestation. Les affichages non réservés, seront automatiquement déposés par les services municipaux.

En effectuant sa réservation, l'association doit préciser :

- **L'objet** de son affichage.
- **La date** de son événement.
- **Les dimensions** de l'emplacement réservé.
- **Le ou les portique(s)** sur lequel il souhaite afficher ses supports.
- **Le contact d'un référent** (nom/prénom, téléphone, mail).

Aucun affichage récurrent ou périodique n'est autorisé.

Les **associations extérieures** n'ayant pas accès à ce planning, elles doivent **formuler leur demande par mail** à l'adresse suivante : affichage@combourg.com, en mentionnant les informations ci-dessus (objet, date...).

Article 5

La mise en place de l'affichage est autorisée **3 semaines maximum avant** la date de la manifestation. **Le retrait de l'affichage doit être effectif dans les 48h suivant la manifestation.**

Cas particulier des événements avec billetterie : certains événements payants ouvrent leur billetterie plusieurs mois en amont. Ces associations sont exceptionnellement autorisées à afficher leurs supports durant une seconde période d'affichage de 3 semaines au cours des 3 mois précédant leur manifestation.

Article 6

La **mise en place et la dépose** des banderoles / panneaux **est effectuée par l'association.**

Elle s'applique à fixer les supports sur les grilles des portiques de façon discrète, sûre, et n'entraînant pas de dégradation du support.

A la dépose, l'association procède au retrait complet des éléments de fixation et s'assure qu'aucun déchet ne reste au pied du collier (ficelle, liens, colliers...).

Les panneaux doivent être rigides, le simple carton n'est pas admis pour éviter une dégradation par temps de pluie.

Article 7

Pour la mise en place des supports en position haute, il est admis la pose d'une échelle contre l'extrémité du portique. Toute dégradation avérée du portique due à la pose d'une échelle contre la grille et non contre un poteau est de la responsabilité de l'association.

La ville de Combourg ne pourra être tenue responsable de tout accident ou dommage survenu lors de la mise en place ou le retrait d'affichage.

Article 8

Tout affichage :

- ne respectant pas les modalités précisées dans les articles précédents (durée, réservation, objet...),
- posé en dehors des emplacements prévus,

sera être déposé par les services municipaux.

Les affichages seront alors à récupérer aux ateliers municipaux, avenue Gautier Père et Fils.

Sont donc formellement interdits tous les affichages en bordure de voie, sur les ronds-points, les poteaux de signalisation routière, les candélabres, le mobilier urbain, les arbres, les façades des bâtiments, sous quelque forme que ce soit.

Le non-respect avéré et/ou répété du présent règlement pourra être sanctionné par la suspension temporaire du droit d'affichage pour l'association en cause.

Article 9

Il est précisé que les modalités de ce règlement ne s'appliquent pas aux supports d'affichage libre (articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 du code de l'environnement).

Article 10

Les principaux points du présent règlement sont rappelés sur un panneau en bas de chaque portique.